

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 881 ARMP/CRD DU 08 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE DU SAHEL DU MARCHE N°21/12/01/01/02/83/2010/0001 PASSE AVEC L'ENTREPRISE AFRIQUE TRAVAUX ET FOURNITURES (ATF), POUR LA REHABILITATION D'UN BLOC OPERATOIRE ET DE DEUX (02) SALLES D'HOSPITALISATION POUR LA PRISE EN CHARGE DES FISTULES OBSTETRIQUES AU PROFIT DU CHR DE DORI (LOT 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 02 novembre 2011 de la Direction régionale de la santé du Sahel demandant la résiliation du marché n°21/12/01/01/02/83/2010/0001 passé avec l'entreprise Afrique travaux et fournitures (ATF), pour la réhabilitation d'un bloc opératoire et de deux (02) salles d'hospitalisation pour la prise en charge des fistules obstétricales (lot 1);*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :



- au titre de la Direction régionale de la santé du Sahel, Alpha Tidiane YAMEOGO et Jean Jacques OUEDRAOGO ;
- au titre de l'entreprise Afrique travaux et fournitures (ATF), Yao C. DIESSONGO et Hamsa OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Direction régionale de la santé du Sahel a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

la Direction régionale de la santé du Sahel a introduit une demande de résiliation du marché n°21/12/01/01/02/83/2010/0001 passé avec l'entreprise Afrique travaux et fournitures (ATF), pour la réhabilitation d'un bloc opératoire et de deux (02) salles d'hospitalisation pour la prise en charge des fistules obstétricales au profit du CHR de Dori (lot 1) ; que suite à sa convocation par le CRD relative à sa demande de conciliation du 20 septembre 2011 ; il a été accordé à l'entreprise Afrique travaux et fournitures (ATF) sur sa propre demande, une prorogation de délai qui courait jusqu'au 30 novembre 2011 ; qu'à la date du 23 novembre 2011, le cabinet de suivi lui notifiait par écrit, l'incapacité de l'entreprise à achever les travaux dans le délai ; qu'à l'expiration du délai supplémentaire, soit le 30 novembre 2011 le taux d'exécution des travaux était toujours à 25% ;

Pour l'entreprise ATF, l'administration est dans son droit de demander la résiliation après le non-respect des engagements pris ; qu'après ces faits, elle ne peut que demander la clémence du CRD et présenter ses excuses à l'administration ;

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction régionale de la santé du Sahel a saisi le CRD par lettre en date du 02 décembre 2011 pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité au motif que l'entreprise est incapable d'achever les travaux à lui confiés ;

Considérant qu'une prorogation de délai allant jusqu'au 30 novembre 2011 avait été accordée à l'entreprise ; que cette prorogation est restée sans effet sur l'avancement des travaux ; que ce non-respect a amplifié le retard et le préjudice causé à l'administration ; qu'il y a lieu de convoquer l'entreprise ATF en matière disciplinaire pour l'entendre sur l'inexécution de ses engagements contractuels ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECISION**

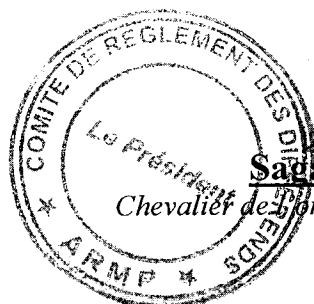
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°21/12/01/01/02/83/2010/0001 passé avec l'entreprise Afrique travaux et fournitures (ATF) pour la réhabilitation d'un bloc opératoire et de deux (02) salles d'hospitalisation pour la prise en charge des fistules obstétricales au profit du CHR de Dori (lot 1) ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 08 décembre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,  
Président du CRD



  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie*